

CONTRAT DE MISE EN PENSION D'UN ÉQUIDÉ AU PRÉ

Entre les soussignés :

ASSOCIATION EQUILANDES T.V.L.
14 rue de la fontaine st martin 18240 Boulleret
Siret : 419.226.014.

Et :

Nom.....
Prénom.....
Adresse.....
.....
Tel :
Mail

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le propriétaire demande à l'association, qui l'accepte par le présent contrat de prendre au pré, dans ses installations, le cheval, poney ou âne répondant au signalement suivant :

Nom :
Signalement conforme au livret signalétique n°.....

Ce cheval est garanti par le propriétaire ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladies contagieuses.

Article 2

L'animal entre au pré dès la signature du présent contrat. En conséquence, le propriétaire a présenté à l'association, qui lui en donne acte par le présent contrat :

- Les certificats de vaccinations démontrant que l'animal est en règle avec la législation et les usages en vigueur et est donc correctement protégé contre la grippe, le tétanos et selon les cas, la rage.
- L'assurance que l'équidé est vermifugé

Article 3

Dès l'entrée de l'animal, l'association en a la garde au sens du Code Civil et de la jurisprudence. En conséquence, l'association s'engage par le présent contrat à prendre soin de l'animal en bon père de famille.

Article 4

L'animal est hébergé au pré. L'association a la liberté de changer l'animal de pré. Le propriétaire accepte de mettre son animal avec les autres équidés, connaissant les risques que cela comporte. En aucun cas le propriétaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'association, ni se retourner contre elle si son équidé se trouve blessé.

Article 5

L'animal bénéficie d'une ration composée de :

- Eau à volonté
- Herbe
- Foin à volonté
- Pierre à sel

N'est pas compris :

- Tout aliment complémentaire qui se trouverait être nécessaire à l'équidé.

Article 6

L'association organisera 2 séances de parages d'entretien par an. Les parages et ferrures seront à la charge du propriétaire. Pour des raisons de sécurité les chevaux devront être déférés des postérieurs avant leur arrivée.

Article 7

La vaccination annuelle et toutes autres vaccinations seront à la charge du propriétaire.

Article 8

L'association aura en charge la gestion des vermifuges. Un vermifuge complet sera réalisé en hiver. Pour les propriétaires qui le souhaitent nous proposerons des coprologies au printemps.
Les équidés devront **impérativement** avoir été vermifugés 10 jours avant leur arrivée

Article 9

Les soins et les frais vétérinaires qu'ils soient de routine ou d'urgence seront effectués par le vétérinaire de l'association.

L'association prévendra le propriétaire de chaque anomalie, et, en cas de non réponse de celui-ci, dans les délais que l'urgence et l'expérience lui indique comme raisonnable, prendra d'office les mesures qui s'imposent. Il communiquera dans ce cas un protocole détaillé muni de toutes les notes de frais au propriétaire qui effectuera dans les plus brefs délais le remboursement intégral directement aux intervenants (vétérinaire, maréchal, pharmacie...).

Article 10

Sauf accord entre le propriétaire et l'association, cette dernière n'est pas en droit d'utiliser l'animal. L'association est responsable de l'animal, mais elle se dégage de toutes responsabilités dans le cas où le propriétaire utiliserait l'animal, que ce soit sur les installations ou en extérieur. Le travail s'il a lieu est assuré par le propriétaire.

Article 11

Le transport de l'animal peut être assuré par l'association, pour changement de pâtures si nécessaire. Le propriétaire décharge l'association de toutes responsabilités en cas d'accident ou d'invalidité de l'animal.

Article 12

Le propriétaire titulaire d'une licence fédérale d'équitation est couvert par celle-ci en responsabilité civile dans le cadre des actes d'équitation.

L'association assure et prend à sa charge les frais d'assurance pour le risque de « responsabilité civile » lui incombant.

Article 13

Le prix de la pension est fixé pour l'année civile en cours et sera révisée annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association. Le prix comprend les prestations des articles 5 et 8 du présent contrat, il est fixé à 156,00 € Net par mois et par équidé.

Article 14

La pension est payable en début de mois par virement sur le compte bancaire de l'association et devra intervenir au plus tard le 5 du mois. Une facture annuelle sera envoyée au propriétaire. En cas de retard de paiement, une indemnité égale à 20% du montant de la facture serait due par le propriétaire à l'association par mois commencé au-delà de 20 jours, date de facture.

A défaut de paiement, l'association résiliera le présent contrat et demandera au propriétaire de venir chercher son équidé.

Article 15

Pour toutes les absences, le propriétaire est tenu d'informer l'association par écrit 15 jours au moins à l'avance. Aucune déduction ne sera faite sur le montant de la pension pour une absence inférieure à 8 jours consécutifs.

Article 16

Le présent contrat ne peut être modifié que par accord des deux parties faisant l'objet d'un avenant, ou à défaut d'une lettre contresignée.

Article 17

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par l'association ou le propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de 40 jours à compter de la date de réception de la lettre.

Article 18

En cas de contestation pour l'application des présentes, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle du Conseil d'Administration de l'Association Equilandes.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à Boulleret, le.....

L'Association E.T.V.L.

Le Propriétaire